

Association sans but lucratif - N° d'entreprise : 418.243.808
Siège social Rue des Bonnes Villes 8
Secrétariat Général 4020 LIEGE
Tél. : 04 / 343.19.90

DENOMINATION, SIEGE, BUT, DUREE

1. Dénomination

- 1.1. L'association prend la dénomination de "Association Liégeoise de Football Amateur", en abréviation "A.L.F.A."

2. Siège

- 2.1. L'A.L.F.A. a son siège à 4020 Liège, rue des Bonnes-Villes, 8 dans l'arrondissement judiciaire de Liège.
- 2.2. Dans les limites de la Province de Liège et des communes limitrophes, le siège pourrait être transféré, sur simple décision de l'assemblée générale.

3. But

- 3.1. L'A.L.F.A. a pour but, à l'exclusion de toute idée politique ou philosophique, de favoriser le développement, l'organisation et la pratique du football amateur dans la province de Liège.
- 3.2. Elle défend les intérêts de ses membres affiliés, règle les compétitions et tranche tout litige pouvant survenir entre eux sur le plan sportif, administratif ou financier.
- 3.3. L'A.L.F.A. est le lien obligé entre les membres affiliés et les clubs d'une part, et la L.F.F.A. d'autre part.

4. Durée

- 4.1. La durée de l'A.L.F.A. est illimitée.

5. Statut de l'amateur

- 5.1 Toutes les personnes, ayant accompli les formalités administratives sont considérées comme Membres – Affiliés, aussi longtemps qu'elles ne dérogent pas aux Statuts de l'amateurisme

- 5.2 Est amateur :
Celui qui pratique ou favorise la pratique du football, uniquement par amour du sport et pour son plaisir, sans intention d'en retirer directement un avantage financier.
- 5.3 Sont admis :
Les frais de séjour couverts par le club, les récompenses sous forme de repas en commun ou d'objets de faible valeur, une participation du club à une assurance collective.
- 5.4 En cas de blessure, le joueur peut, sans perdre sa qualité d'Amateur, recevoir le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques, de kiné, d'hospitalisation ainsi que des indemnités pour perte de salaire.
- 5.5 Le sponsoring est autorisé au niveau du club.
Il ne peut être "personnalisé", donc discriminatoire au niveau des joueurs.
- 5.6 Toute prime, indemnité, avantage quelconque en matière de transfert sont interdits.

MEMBRES, ADMISSION, DEMISSION, EXCLUSION

6. Membres

- 6.1. L'A.L.F.A. se compose des membres fondateurs à la création et des membres effectifs représentés par les correspondants officiels (C.O.) des clubs y affiliés.
 - 6.1.1. Les clubs représentés ont soit un statut d'a.s.b.l. soit un règlement d'association de fait. Ils recherchent le but repris à l'article 3 des présents statuts et reprennent celui-ci dans leurs statuts et/ou règlements. Ils mentionnent également dans leurs statuts et/ou règlements qu'ils sont associés dans l'A.L.F.A.
 - 6.1.2. Chaque club désigne parmi les membres de son comité de direction un membre qui sera dûment mandaté, par lui et qui portera le titre de correspondant officiel (C.O.). La réunion de ces représentants ou de leurs suppléants, membres de leur club dûment mandatés, constituera l'assemblée générale de l'A.L.F.A.
- 6.2. L'admission de nouveaux membres est subordonnée au dépôt de leur candidature auprès du conseil provincial qui statuera sur la suite qui y sera réservée. Pour être membre il faut se conformer aux statuts de l'amateurisme.

- 6.3 Chaque club paie à l'A.L.F.A., par équipe, une cotisation annuelle d'affiliation dont le montant est déterminé par le conseil provincial et qui ne peut être supérieure à trois cents euros (300 euros).
- 6.4 Le nombre de membres de l'ALFA ne peut-être inférieur à X+1 (X étant le nombre d'administrateurs)
- 6.5 Le Conseil d'Administration tient un registre des membres conformément à l'article 18 de la loi du 02 mai 2002 (M.B. 18/10/2002).

7. Admission

- 7.1. Par son affiliation à l'A.L.F.A., tout club, et partant, tout membre affilié, accepte les présents statuts et règlements.

8. Démission et exclusion

- 8.1. La démission et l'exclusion d'un membre sont réglées par le règlement général de l'A.L.F.A conformément à l'article 20 de la loi du 2 mai 2002 (M.B. du 18/10/2002).
 - 8.1.1 La démission d'un club doit se faire en se conformant aux directives ci-dessous :
 - En se conformant aux statuts du club ou à défaut de statuts, à l'avis de la majorité des membres du club, convoqué en assemblée générale.
 - Démission envoyée par lettre recommandée à l'adresse du Secrétaire Général
 - Apurement de toutes les dettes envers l'ALFA et les clubs y affiliés.
 - 8.1.2 Un club peut être mis en instance d'exclusion pour :
 - Refus de se conformer aux statuts et règlement de l'ALFA.
 - Pour non paiement des sommes dues à l'ALFA
- 8.2. Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit à faire valoir sur l'actif social et ne peut demander le remboursement des cotisations qu'il a versées.

GESTION

9. Conseil Provincial

- 9.1. L'A.L.F.A. est gérée par un conseil d'administration dénommé conseil provincial.
Les membres doivent être majeurs et en possession de leurs droits civils.
Le nombre des membres du conseil provincial est de 7 minimum et de 12 maximum. Ils sont nommés par les assemblées générales parmi les membres affiliés, et ce pour une durée de trois ans.
Les administrateurs du conseil provincial sont rééligibles.
- 9.2. Le conseil provincial choisit parmi ses membres, à la majorité simple et pour la durée de leur mandat : un président, deux vice-présidents et un administrateur délégué.
- 9.3. Le conseil provincial nomme, en dehors de ses membres, pour une durée de six ans, un secrétaire provincial et un trésorier provincial qui doivent assister à ses réunions.
Il peut également nommer des conseillers qui assistent aux réunions sur invitation.
Seuls les membres du conseil provincial ont droit de vote.
- 9.4. Chaque membre du conseil provincial dispose d'une voix.
- 9.4.1. Toutes les décisions sont prises à la majorité simple. Le conseil provincial est autorisé à poser tout acte de gestion. Il représente l'A.L.F.A. à l'occasion de tout acte judiciaire ou extra-judiciaire.
- 9.4.2. Le conseil provincial est investi des pouvoirs les plus étendus, à l'exception de ceux réservés à l'assemblée générale.
- 9.4.3. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.
- 9.4.4. Le conseil provincial peut, sous sa propre responsabilité, déléguer des pouvoirs pour certains actes ou tâches, à des comités, des commissions, un administrateur ou une autre personne affiliée.
- 9.4.5. Aucune obligation personnelle n'est assumée par des administrateurs au sujet des engagements de l'association; leur responsabilité se limite à l'accomplissement d'une mission qui leur a été confiée et aux erreurs commises dans le cadre de leur gestion.

- 9.5 Les décisions du Conseil provincial sont consignées sous formes de procès verbal signé par le Secrétaire général ou l'Administrateur délégué et inscrit dans un registre spécial.

10. Collaboration des membres du conseil provincial

- 10.1. Tous les membres du conseil provincial, dans le cadre de leur mandat, accordent leur collaboration à titre gracieux.
Les frais de représentation, de déplacement et de séjour sont les seuls qui peuvent être remboursés.

11. Gestion administrative

- 11.1. La gestion administrative courante est assumée par un administrateur délégué, le secrétaire provincial et le trésorier provincial.
- 11.1.1. L'A.L.F.A. n'est engagée valablement que par la signature de l'administrateur délégué, ensemble avec celle du secrétaire provincial ou du trésorier provincial.
- 11.1.2. Le trésorier provincial est responsable de la trésorerie et des fonds dont il a la garde.
- 11.1.3. Pour chaque transaction supérieure à 650 euros (six cent cinquante euros), la signature de l'administrateur délégué ou du président est exigée à côté de la sienne.
- 11.1.4. En cas d'empêchement de l'un des signataires cités ci-dessus, le conseil provincial désignera les remplaçants.

12. Réunions du conseil provincial

- 12.1. Le conseil provincial se réunit au moins une fois par mois et ne siégera valablement que si la moitié de ses membres plus 1 sont présents.
- 12.1.1. Il se réunira également sur convocation de son président ou sur demande du tiers de ses membres.
- 12.1.2. Le conseil provincial établira chaque année la manière de convoquer et d'établir l'ordre du jour de ses réunions.

13. Présidence de l'assemblée générale et du conseil provincial

- 13.1. Le président dirige l'assemblée générale et les réunions du conseil provincial.

14. Statuts et règlements des clubs

- 14.1. Les statuts et règlements des clubs ne pourront être en contradiction avec ceux édictés par l'A.L.F.A.

ASSEMBLEE GENERALE DE L'A.L.F.A.

15. Composition et compétence

15.1. L'assemblée générale est composée des correspondants officiels des clubs, ou de leurs suppléants, et des membres du conseil provincial. Ces derniers n'ont pas droit de vote. Chaque correspondant officiel ou son suppléant dispose d'une voix.

15.2. L'assemblée générale seule est compétente pour discuter et décider au sujet:

- des modifications aux statuts;
- des modifications au règlement d'ordre intérieur de l'A.L.F.A. (Chapitres 1 et 8);
- du mode de nomination et de révocation des administrateurs;
- de la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est prévue;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires;
- de l'approbation du budget et des comptes;
- de la dissolution volontaire de l'A.L.F.A.;
- de l'exclusion d'un membre ;
- de transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- de tous les cas où les statuts l'exigent.

15.2.1. Tout autre pouvoir est délégué au conseil provincial.

15.2.2. Les représentants des clubs ne sont autorisés à participer à l'assemblée générale que si leur club a accompli tous ses devoirs, prévus aux statuts et règlements de l'association, vis-à-vis de l'A.L.F.A.

16. Validité des débats

16.1. Les discussions ne peuvent avoir lieu que lorsque la moitié des membres est représentée. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, sauf dans les cas où la loi ou les statuts prévoient d'autres conditions.

16.1.1. Si un nombre suffisant de membres de l'assemblée générale n'est pas représenté, une nouvelle assemblée générale sera convoquée endéans le mois; cette assemblée générale aura le

même ordre du jour que la première, siègera valablement et décidera, quel que soit le nombre de membres représentés.

16.2. L'assemblée générale ne pourra délibérer sur une modification aux statuts que si l'objet de celle-ci est spécialement indiqué sur les convocations et si l'assemblée générale réunit les deux tiers des membres.

16.2.1. Si les deux tiers des membres ne sont pas représentés, il est convoqué une seconde réunion, au plus tôt 15 jours après la première, qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres représentés.

17. Convocations

17.1. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, dans le courant du mois de juin.

17.1.1. Les convocations sont publiées au bulletin officiel de l'A.L.F.A. au moins quinze jours avant la réunion.

17.1.2. La convocation mentionnera l'ordre du jour.

17.2. L'assemblée générale ordinaire peut également être convoquée sur proposition de son président ou sur demande écrite adressée au secrétaire provincial par un cinquième de ses membres.

18. Modalités de vote

18.1. Le vote aura lieu par appel personnel.

18.1.1. Il sera secret s'il s'agit d'affaires concernant des personnes.

18.2. Aucune résolution ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour. Cependant, toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

19. Exercice social

19.1. L'exercice social est d'un an. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

19.2. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Ils sont tenus et le cas échéant public, conformément à l'article 27 de la loi du 2 mai 2002 sur les a.s.b.l.(MB du 18/10/2002)

20. Ressources de l'A.L.F.A.

20.1. Les ressources de l'A.L.F.A. sont constituées par les cotisations des clubs, les donations, les legs, les subsides tant gouvernementaux que provinciaux, que communaux qui lui sont accordés.

21. Avoir propre

21.1. L'avoir propre de l'A.L.F.A. sera placé en banque et/ou aux C.C.P.

21.1.1. Le conseil provincial pourra cependant décider qu'une partie soit convertie en rente belge.

21.1.2. Ces titres seront déposés à découvert en banque.

22. Dissolution

22.1. En cas de dissolution, l'assemblée générale qui l'aura prononcée, donnera à l'actif net de l'avoir social une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet de l'A.L.F.A. Cette affectation doit être obligatoirement faite en faveur d'une fin désintéressée.

22.2. En aucun cas, il ne pourra être procédé au partage entre les membres, pas plus qu'une organisation à tendance politique ou confessionnelle ne peut en devenir bénéficiaire.

23. Points non prévus

23.1. Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts, les parties se réfèrent au règlement général et au règlement d'ordre intérieur de l'A.L.F.A., établis et adoptés par elles en assemblée générale, dans les limites de la loi sur les a.s.b.l.